

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

QUORUM:	Honorable Mohammed BELLO	Président
	Professeur Maurice GLELE AHANHANZO	Vice-Président
	Juge Lombe CHIBESAKUNDA	Membre
	Docteur Ahmed EL KOSHERI	Membre
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre

REQUETE N° 1999/02

S. A., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal – Rendu le 22 novembre 2000

I. FAITS ET INFORMATIONS D'ORDRE PROCEDURAL

1. M. S. A. a été recruté à la Banque le 26 novembre 1981 en qualité d'Electricien au grade de G4 échelon 1, au Département des services administratifs (CADM, précédemment ADMS). Suite à la classification des postes intervenue en 1993, le Requéant s'est vu classer dans la catégorie OS et son salaire qui auparavant, était libellé en Unité de Compte (UC), était désormais libellé en francs CFA. Avec la dévaluation du Franc CFA, la Banque a doublé tous les salaires des membres du personnel libellés en UC (la valeur de l'UC a été augmentée de 463.726 FCFA à 927.48 FCFA) et a augmenté de 30% les salaires libellés en FCFA.
2. Selon le Requéant, une nouvelle classification a été introduite en 1998 et, comme ses anciens collègues, il a été classé dans la catégorie GS5. Cependant, malgré la classification dans la catégorie GS5, le Requéant s'est retrouvé avec le même salaire qui lui a toujours été accordé depuis son recrutement qui était la moitié des salaires touchés par ses collègues compte tenu des taux de conversion appliqués :
 - 463.726 FCFA = 1 UC pour le Requéant
 - 927.48 FCFA = 1 UC pour les autres.
3. Par conséquent, dès le 23 juin 1998, le Requéant a introduit une requête en vue d'une révision administrative et son affaire, examinée par le Comité d'Appels du personnel a fait l'objet d'un rapport et d'une recommandation en date du 18 décembre 1998. Le 24 février 1999, la Banque informe le Requéant que la Recommandation du Comité d'Appels du Personnel, invoquant son incompétence à connaître de l'affaire, a été acceptée.

4. Le 04 juin 1999, le Requéant a introduit une requête auprès du Tribunal Administratif reprochant à la Banque la méconnaissance de son privilège de "personnel de statut international" la violation du statut de la BAD, spécialement les articles 5.1.1. et 5.1.3. du Statut du personnel.
5. Le 29 juillet 1999, la Banque dans sa Réponse a soutenu que la Requête introduite auprès du Tribunal doit être rejetée pour irrecevabilité et incompétence du Tribunal.
6. Le Requéant a introduit le 1er septembre 1999, une réplique demandant au Tribunal de déclarer non fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur le 29 juillet 1999 et de rejeter la Requête de la Banque.
7. A ce stade de la procédure, la Banque ayant soulevé une exception d'irrecevabilité et d'incompétence, le Tribunal ne devait statuer uniquement que sur cette demande. Le Conseil de Monsieur S. n'étant pas disponible à la Session de décembre 1999, l'affaire a été renvoyée.

Règlement à l'amiable

8. C'est pendant la période d'attente pour un nouvel enrôlement que le Tribunal a reçu deux correspondances. D'abord de la part de Maître DADIE-SANGARET Avocat de S. A., le Tribunal a reçu le 24 mai 2000 une demande de désistement d'action, au motif qu'un arrangement amiable était intervenu entre son client et la BAD. Ensuite le 30 mai 2000, un mémorandum interne signé du Conseiller Juridique Général de la BAD établissant le règlement de diverses sommes d'argent au profit de M. S. Il résulte de cet arrangement, matérialisé par un accord intitulé "Règlement à l'amiable portant sur la Requête N° 1999/02 pendante devant le Tribunal Administratif", que

"Article I Le Requéant admet que la proposition de la Banque est faite en vertu du jugement du Tribunal administratif en date du 9 décembre 1999, notamment, de la session IV Paragraphe 2 dudit jugement qui dispose : «Dans le contexte de l'affaire actuelle, le Requéant a clairement choisi de formuler sa requête en fonction de l'événement survenu en mars 1998 au moment où la nouvelle classification de son poste a pris effet lui permettant de se retrouver dans la catégorie GS5. L'objet de sa requête est de savoir si cette nouvelle classification lui accorde un salaire calculé sur le taux de conversion de 463.725 FCFA = 1 UC perçu auparavant ou sur le taux de conversion de 927.48 FCFA = 1 UC appliqué aux autres employés de la même catégorie et qui se trouvent bénéficiaires des mêmes modalités et conditions d'emploi».

Article II Le salaire du Requéant sera ajusté par la Banque à un taux de conversion de 927,4721 FCFA = 1 UC avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1998, soit un réajustement total de **Cinq million huit cent cinquante mille**

quatre cent quarante quatre Francs CFA (5 850 444) FCFA¹, à verser au Requéant à une date arrêtée d'un commun accord par les parties, après signature du présent Accord et dépôt par le Requéant d'un document auprès du Tribunal administratif prouvant qu'il s'est désisté de son action et de sa demande, objet de sa Requête N° 1999/02.

Article III Le Requéant percevra en outre la somme de neuf millions six cent quatre vingt dix sept mille trois cent dix francs CFA (9.697.310 francs CFA) comme solde de tout compte après ajustement du taux de change au calcul de ses indemnités de cessation de service couvrant la période du 1er janvier 1988 au 28 février 1999.

Article IV Le Requéant reconnaît que le montant des sommes perçues en vertu de l'article II et l'ajustement de ses indemnités de cessation de service en vertu de l'article III représentent l'intégralité des droits dus par la Banque en satisfaction de ses réclamations contenues dans la Requête N° 1999/02.

Article V Par conséquent, en acceptant la proposition de la Banque et en signant avec elle le présent accord, le Requéant donne bonne et valable quittance à la Banque et libère celle-ci de toute obligation passée, présente ou future consécutive à sa nouvelle classification. Le Requéant se déclare satisfait des dispositions arrêtées dans le présent accord pour clore définitivement les conséquences financières de ses réclamations telles que formulées dans la Requête N° 1999/02 et toutes ses annexes, sous réserve de tout droit de la Banque.»

EN FOI DE QUOI, le Requéant et la Banque agissant pour leur compte et en leur nom et par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en trois exemplaires faisant également foi, en français, dont un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal Administratif et les deux autres exemplaires remis à chacune des parties.

9. A l'audience du 21 novembre 2000, l'avocat du Requéant a sollicité le retrait de la requête de son client et demandé au Tribunal de radier l'affaire du rôle. Le Conseiller juridique du Défendeur a donné son accord.

II. CONCLUSION

¹ De cette somme sera déduite les contributions du membre du personnel au titre de pension retraite.

Le Tribunal prend acte de l'accord donnant bonne et valable quittance à la Banque et la libérant de toute obligation ultérieure dans la présente affaire, à la suite du règlement des montants convenus et de la demande du Requérent de retirer sa plainte.

En conséquence, le Tribunal fait droit à la demande de retrait de l'affaire et radie la requête N° 1999/02 du rôle.

Honorable Mohammed BELLO - Président

Albertine Lipou Massala - Secrétaire Exécutif

AVOCAT DU REQUERANT :

- Maître Lynda Dadié-Sangaret

REPRESENTANT DU DEFENDEUR :

- M. Omérine NINON, Représentant le Département des Ressources Humaines (CHRM)

CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR :

- M. Adesegun AKIN-OLUGBADE

Assisté de

- M. George Deodat ARON

et

- M. Dotse TSIKATA